



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2025-192

PUBLIÉ LE 23 AVRIL 2025

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2025-04-07-00060 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/866 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : CH ABBEVILLE (FINESS N°800000028) [REDACTED] (6 pages)	Page 4
R32-2025-04-07-00061 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/867 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : CH ALBERT (FINESS N°800000036) [REDACTED] (5 pages)	Page 10
R32-2025-04-07-00062 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/868 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : CHU AMIENS PICARDIE (FINESS N°800000044) [REDACTED] (6 pages)	Page 15
R32-2025-04-07-00063 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/869 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : CH CORBIE (FINESS N°800000051) [REDACTED] (5 pages)	Page 21
R32-2025-04-07-00064 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/870 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : CH DOULLENS (FINESS N°800000069) [REDACTED] (5 pages)	Page 26
R32-2025-04-07-00065 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/871 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : CH HAM (FINESS N°800000077) [REDACTED] (5 pages)	Page 31
R32-2025-04-07-00066 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/872 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : CHI MONTDIDIER ROYE (CHIMR) (FINESS N°800000085) [REDACTED] (6 pages)	Page 36
R32-2025-04-07-00067 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/873 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : CH PERONNE (FINESS N°800000093) [REDACTED] (6 pages)	Page 42
R32-2025-04-07-00068 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/874 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : CHI BAIE DE SOMME (CHIBS) (FINESS N°800000135) [REDACTED] (5 pages)	Page 48
R32-2025-04-07-00069 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/875 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : CENTRE CHATEAU MAINTENON (FINESS N°590002317) [REDACTED] (5 pages)	Page 53

R32-2025-04-07-00070 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/876 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : EPSM AGGLO LILLOISE ST-ANDRE (FINESS N°590034740) [REDACTED] (5 pages)	Page 58
R32-2025-04-07-00071 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/877 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : UGECAM CRF LE VAL BLEU DE VALENCIENNES (FINESS N°590782181) [REDACTED] (5 pages)	Page 63
R32-2025-04-07-00072 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/878 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : UGECAM CENTRE ANTOINE DE ST EXUPÉRY VENDIN-LE-VIEIL (FINESS N°620105973) [REDACTED] (5 pages)	Page 68
R32-2025-04-07-00073 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/879 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : UGECAM CLINIQUE PSY LE RYONVAL (FINESS N°620100347) [REDACTED] (5 pages)	Page 73
R32-2025-04-07-00074 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/880 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : GH LOOS HAUBOURDIN (FINESS N°590053120) [REDACTED] (5 pages)	Page 78
R32-2025-04-07-00075 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/881 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : CRF HELENE BOREL (FINESS N°590780128) [REDACTED] (5 pages)	Page 83
R32-2025-04-07-00076 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/882 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : CH LA BASSEE (LES ERABLES) (FINESS N°590780185) [REDACTED] (5 pages)	Page 88

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/866 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2024 POUR : CH ABBEVILLE (FINESS N°80000028)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2024 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CH ABBEVILLE au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS 26 230 715 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>		<b>5 717 176 €</b>					
<b>Phase 1</b>		<b>5 506 502 €</b>					
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		5 506 502 €					
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicisme		- €					
<b>Phase 3</b>		<b>210 674 €</b>					
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire		161 161 €					
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicisme		- €					
Dotation Complémentaire qualité		49 513 €					
<b>TOTAL MCO</b>		<b>4 426 760 €</b>					
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>		<b>3 920 127 €</b>	<b>R :</b>	<b>374 126 €</b>	<b>NR :</b>	<b>2 165 780 €</b>	<b>JPE :</b> 1 380 221 €
<b>MIG MCO</b>		<b>1 489 250 €</b>	<b>R :</b>	<b>106 648 €</b>	<b>NR :</b>	<b>2 381 €</b>	<b>JPE :</b> 1 380 221 €
Phase 1		827 375 €	<b>R :</b>	106 648 €	<b>NR :</b>	- €	<b>JPE :</b> 720 727 €
Phase 2		335 666 €	<b>R :</b>	- €	<b>NR :</b>	2 381 €	<b>JPE :</b> 333 285 €
Phase 3		104 361 €	<b>R :</b>	- €	<b>NR :</b>	- €	<b>JPE :</b> 104 361 €
Phase 4		221 848 €	<b>R :</b>	- €	<b>NR :</b>	- €	<b>JPE :</b> 221 848 €
<b>AC MCO</b>		<b>2 430 877 €</b>	<b>R :</b>	<b>267 478 €</b>	<b>NR :</b>	<b>2 163 399 €</b>	
Phase 1		2 382 785 €	<b>R :</b>	267 478 €	<b>NR :</b>	2 115 307 €	
Phase 2		111 855 €	<b>R :</b>	100 000 €	<b>NR :</b>	11 855 €	
Phase 3		158 085 €	<b>R :</b>	100 000 €	<b>NR :</b>	258 085 €	
Phase 3 Bis		- €	<b>R :</b>	- €	<b>NR :</b>	- €	
Phase 4		221 848 €	<b>R :</b>	- €	<b>NR :</b>	221 848 €	
<b>FORFAIT MCO</b>		<b>- €</b>					
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		- €					
Au titre du forfait "greffes"		- €					
Au titre du forfait "activités isolées"		- €					
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		- €					
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		- €					
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>		<b>506 633 €</b>					
Phase 1		612 471 €					
Phase 4		105 838 €					
<b>TOTAL PSY</b>		<b>13 169 125 €</b>					
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>		<b>9 916 586 €</b>	<b>R :</b>	<b>9 916 586 €</b>	<b>NR :</b>	<b>- €</b>	
Phase 1		9 702 936 €	<b>R :</b>	9 702 936 €	<b>NR :</b>	- €	
Phase 2		213 650 €	<b>R :</b>	213 650 €	<b>NR :</b>	- €	
Phase 3		- €	<b>R :</b>	- €	<b>NR :</b>	- €	
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>		<b>2 627 645 €</b>					
Dotation file active initiale 2024		2 443 807 €					
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		2 474 541 €					
Dotation file active définitive (Données à M12)		2 627 645 €					

DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	486 710 €	R :	435 033 €	NR :	51 677 €
Phase 1	455 200 €	R :	435 033 €	NR :	20 167 €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	31 510 €	R :	- €	NR :	31 510 €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	117 901 €				
Phase 1	126 322 €				
Phase 4	8 421 €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	20 283 €				
Phase 1	15 350 €				
Phase 4	4 933 €				

<b>TOTAL SMR</b>	<b>2 917 654 €</b>				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	2 864 013 €	R :	2 787 688 €	NR :	76 325 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	2 787 688 €	R :	2 787 688 €	NR :	- €
Phase 1	2 771 133 €	R :	2 771 133 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	16 555 €	R :	16 555 €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	76 325 €	R :	- €	NR :	76 325 €
Phase 1	76 325 €	R :	76 325 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	76 325 €	NR :	76 325 €
DOTATION MIGAC SMR	19 059 €	R :	- €	NR :	19 059 €
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	19 059 €	R :	- €	NR :	19 059 €
Phase 1	3 481 €	R :	- €	NR :	3 481 €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	15 578 €	R :	- €	NR :	15 578 €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	34 582 €				
Phase 1	48 046 €				
Phase 4	13 464 €				

<b>TOTAL ULSD</b>	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 avril 2025

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/866

NESS N°800000028

CH ABBEVILLE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources

	5 717 176 €
<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	5 506 502 €
Phase 1	5 506 502 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	210 674 €
Phase 3	161 161 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire	49 513 €
Dotation Complémentaire qualité	4 426 760 €
<b>TOTAL MCO</b>	1 489 250 €
<b>TOTAL MIG MCO</b>	827 375 €
Phase 1	335 666 €
Phase 2	104 361 €
Phase 3	221 848 €
Phase 4	221 848 €
Mesures MIG MCO JPE	
MIG Douleur	2 430 877 €
<b>TOTAL AC MCO</b>	2 382 785 €
Phase 1	111 855 €
Phase 2	158 085 €
Phase 3	221 848 €
Phase 4	221 848 €
Mesures AC MCO non reconductibles	
MIG SDC Douleur - Polyvalente	506 633 €
<b>Dotation Définitive : IFAQ MCO</b>	612 471 €
Phase 1	105 838 €
Phase 4	13 169 125 €
<b>TOTAL PSY</b>	9 916 586 €
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	9 702 936 €
Phase 1	213 650 €
Phase 2	
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>	2 627 645 €
Dotation file active initiale 2024	2 443 807 €
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	2 474 541 €
Dotation file active définitive (Données à M12)	2 627 645 €
<b>DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION</b>	486 710 €
Phase 1	455 200 €
Phase 3	31 510 €
<b>Dotation définitive : IFAQ PSY</b>	117 901 €
Phase 1	126 322 €
Phase 4	8 421 €
<b>Dotation Qualité du codage : définitive</b>	20 283 €
Phase 1	15 350 €
Phase 4	4 933 €
<b>TOTAL SMR</b>	2 917 654 €
<b>TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR</b>	2 864 013 €
Dotation populationnelle SMR	2 787 688 €
Phase 1	2 771 133 €
Phase 3	16 555 €

Dotation de transition SMR	76 325 €
Phase 1	76 325 €

<b>TOTAL AC SMR</b>	<b>19 059 €</b>
Phase 1	3 481 €
Phase 3	15 578 €

<b>Dotation définitive : IFAQ SMR</b>	<b>34 582 €</b>
Phase 1	48 046 €
Phase 4	13 464 €

<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>26 230 715 €</b>
Phase 1	24 971 733 €
Phase 2	691 905 €
Phase 3	536 763 €
Phase 4	30 314 €

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/867 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2024 POUR : CH ALBERT (FINESS N°800000036)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2024 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CH ALBERT au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **1 398 062 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>		-	€					
<b>Phase 1</b>		-	€					
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€					
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur		-	€					
<b>Phase 3</b>		-	€					
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire		-	€					
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur		-	€					
Dotation Complémentaire qualité		-	€					
<b>TOTAL MCO</b>		<b>535 999 €</b>						
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>		<b>494 344 €</b>	<b>R :</b>	<b>13 445 €</b>	<b>NR :</b>	<b>472 863 €</b>	<b>JPE :</b>	<b>8 036 €</b>
<b>MIG MCO</b>		<b>8 036 €</b>	<b>R :</b>	-	<b>NR :</b>	-	<b>JPE :</b>	<b>8 036 €</b>
Phase 1		5 352 €	R :	-	NR :	-	JPE :	5 352 €
Phase 2		17 €	R :	-	NR :	-	JPE :	17 €
Phase 3		2 667 €	R :	-	NR :	-	JPE :	2 667 €
Phase 4		-	R :	-	NR :	-	JPE :	-
<b>AC MCO</b>		<b>486 308 €</b>	<b>R :</b>	<b>13 445 €</b>	<b>NR :</b>	<b>472 863 €</b>		
Phase 1		316 945 €	R :	13 445 €	NR :	303 500 €		
Phase 2		13 244 €	R :	-	NR :	13 244 €		
Phase 3		156 119 €	R :	-	NR :	156 119 €		
Phase 3 Bis		-	R :	-	NR :	-		
Phase 4		-	R :	-	NR :	-		
<b>FORFAIT MCO</b>		-						
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€					
Au titre du forfait "greffes"		-	€					
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€					
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€					
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€					
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>		<b>41 655 €</b>						
Phase 1		18 359 €						
Phase 4		23 296 €						
<b>TOTAL PSY</b>		-	€					
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>		-	<b>R :</b>	-	<b>NR :</b>	-	€	
Phase 1		-	R :	-	NR :	-	€	
Phase 2		-	R :	-	NR :	-	€	
Phase 3		-	R :	-	NR :	-	€	
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>		-	€					
Dotation file active initiale 2024		-	€					
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		-	€					
Dotation file active définitive (Données à M12)		-	€					

DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €

<b>TOTAL SMR</b>	<b>862 063 €</b>				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	841 339 €	R :	864 694 €	NR :	23 355 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	864 694 €	R :	864 694 €	NR :	- €
Phase 1	859 559 €	R :	859 559 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	5 135 €	R :	5 135 €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	-	R :	-	NR :	23 355 €
Phase 1	23 355 €	R :	23 355 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	23 355 €	NR :	23 355 €
DOTATION MIGAC SMR	3 460 €	R :	- €	NR :	3 460 € JPE :
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
AC SMR	3 460 €	R :	- €	NR :	3 460 €
Phase 1	2 561 €	R :	- €	NR :	2 561 €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	899 €	R :	- €	NR :	899 €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	17 264 €				
Phase 1	13 735 €				
Phase 4	3 529 €				

<b>TOTAL ULSD</b>	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 avril 2025

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



Laura LECERF

# Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/867

FINESS N°800000036

CH ALBERT

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



<b>TOTAL MCO</b>	<b>535 999 €</b>
<b>TOTAL MIG MCO</b>	<b>8 036 €</b>
Phase 1	5 352 €
Phase 2	17 €
Phase 3	2 667 €
<b>TOTAL AC MCO</b>	<b>486 308 €</b>
Phase 1	316 945 €
Phase 2	13 244 €
Phase 3	156 119 €
<b>Dotation Définitive : IFAQ MCO</b>	<b>41 655 €</b>
Phase 1	18 359 €
Phase 4	23 296 €
<b>TOTAL SMR</b>	<b>862 063 €</b>
<b>TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR</b>	<b>841 339 €</b>
Dotation populationnelle SMR	864 694 €
Phase 1	859 559 €
Phase 3	5 135 €
Dotation de transition SMR	-
Phase 1	-
<b>TOTAL AC SMR</b>	<b>3 460 €</b>
Phase 1	2 561 €
Phase 3	899 €
<b>Dotation définitive : IFAQ SMR</b>	<b>17 264 €</b>
Phase 1	13 735 €
Phase 4	3 529 €
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>1 398 062 €</b>
Phase 1	1 193 156 €
Phase 2	13 261 €
Phase 3	164 820 €
Phase 4	26 825 €

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/868 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2024 POUR : CHU AMIENS PICARDIE (FINESS N°800000044)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2024 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CHU AMIENS PICARDIE au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS 141 635 378 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>							
<b>Phase 1</b>	<b>18 707 627 €</b>						
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	17 961 167 €						
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicimur	746 460 €						
<b>Phase 3</b>	<b>634 268 €</b>						
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire	161 161 €						
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicimur	6 479 €						
Dotation Complémentaire qualité	466 628 €						
<b>TOTAL MCO</b>		<b>103 547 569 €</b>					
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	<b>97 604 530 €</b>	<b>R :</b>	<b>13 313 469 €</b>	<b>NR :</b>	<b>13 256 446 €</b>	<b>JPE :</b>	<b>71 034 615 €</b>
<b>MIG MCO</b>	<b>74 698 235 €</b>	<b>R :</b>	<b>3 487 442 €</b>	<b>NR :</b>	<b>176 178 €</b>	<b>JPE :</b>	<b>71 034 615 €</b>
Phase 1	60 658 842 €	<b>R :</b>	<b>3 387 442 €</b>	<b>NR :</b>	<b>55 000 €</b>	<b>JPE :</b>	<b>57 216 400 €</b>
Phase 2	4 281 639 €	<b>R :</b>	<b>100 000 €</b>	<b>NR :</b>	<b>2 381 €</b>	<b>JPE :</b>	<b>4 179 258 €</b>
Phase 3	8 118 711 €	<b>R :</b>	<b>- €</b>	<b>NR :</b>	<b>118 797 €</b>	<b>JPE :</b>	<b>7 999 914 €</b>
Phase 4	1 639 043 €	<b>R :</b>	<b>- €</b>	<b>NR :</b>	<b>- €</b>	<b>JPE :</b>	<b>1 639 043 €</b>
<b>AC MCO</b>	<b>22 906 295 €</b>	<b>R :</b>	<b>9 826 027 €</b>	<b>NR :</b>	<b>13 080 268 €</b>		
Phase 1	21 596 629 €	<b>R :</b>	<b>12 002 577 €</b>	<b>NR :</b>	<b>9 594 052 €</b>		
Phase 2	576 929 €	<b>R :</b>	<b>2 076 550 €</b>	<b>NR :</b>	<b>2 653 479 €</b>		
Phase 3	1 275 559 €	<b>R :</b>	<b>100 000 €</b>	<b>NR :</b>	<b>1 375 559 €</b>		
Phase 3 Bis	- €	<b>R :</b>	<b>- €</b>	<b>NR :</b>	<b>- €</b>		
Phase 4	542 822 €	<b>R :</b>	<b>- €</b>	<b>NR :</b>	<b>542 822 €</b>		
<b>FORFAIT MCO</b>	<b>3 081 318 €</b>						
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	665 819 €						
Au titre du forfait "greffes"	2 124 492 €						
Au titre du forfait "activités isolées"	- €						
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	291 007 €						
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	- €						
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>2 861 721 €</b>						
Phase 1	3 623 237 €						
Phase 4	761 516 €						
<b>TOTAL PSY</b>		<b>3 110 461 €</b>					
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	<b>2 392 995 €</b>	<b>R :</b>	<b>2 392 995 €</b>	<b>NR :</b>	<b>- €</b>		
Phase 1	2 347 260 €	<b>R :</b>	<b>2 347 260 €</b>	<b>NR :</b>	<b>- €</b>		
Phase 2	45 735 €	<b>R :</b>	<b>45 735 €</b>	<b>NR :</b>	<b>- €</b>		
Phase 3	- €	<b>R :</b>	<b>- €</b>	<b>NR :</b>	<b>- €</b>		
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>	<b>- €</b>						
Dotation file active initiale 2024	- €						
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	- €						
Dotation file active définitive (Données à M12)	- €						

DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	605 548 €	R :	605 548 €	NR :	- €
Phase 1	605 548 €	R :	605 548 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	111 908 €	R :	62 439 €	NR :	49 469 €
Phase 1	87 797 €	R :	62 439 €	NR :	25 358 €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	24 111 €	R :	- €	NR :	24 111 €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
<b>TOTAL SMR</b>	<b>8 286 423 €</b>				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	6 336 798 €	R :	5 616 880 €	NR :	719 918 €
Dotation pédiatrique SMR	100 334 €	R :	100 334 €	NR :	- €
Phase 1	100 334 €	R :	100 334 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	5 516 546 €	R :	5 516 546 €	NR :	- €
Phase 1	5 483 190 €	R :	5 483 190 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	33 356 €	R :	33 356 €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	719 918 €	R :	- €	NR :	719 918 €
Phase 1	719 918 €	R :	719 918 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	719 918 €	NR :	719 918 €
DOTATION MIGAC SMR	1 834 671 €	R :	150 734 €	NR :	1 380 171 €
MIG SMR	303 766 €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	301 938 €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	1 828 €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	1 530 905 €	R :	150 734 €	NR :	1 380 171 €
Phase 1	1 514 547 €	R :	1 507 340 €	NR :	7 207 €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	16 358 €	R :	1 356 606 €	NR :	1 372 964 €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	45 638 €	R :	- €	NR :	45 638 €
Phase 1	45 638 €	R :	- €	NR :	45 638 €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	69 316 €	R :			
Phase 1	100 855 €	R :			
Phase 4	31 539 €	R :			
<b>TOTAL ULSD</b>	<b>7 349 040 €</b>	R :	7 347 150 €	NR :	1 890 €
Phase 1	7 348 710 €	R :	7 346 820 €	NR :	1 890 €
Phase 2	330 €	R :	330 €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 avril 2025

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
Laura LECERF

**Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/868**

FINESS N°80000044

CHU AMIENS PICARDIE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	<b>19 341 895 €</b>
<b>Phase 1</b>	<b>18 707 627 €</b>
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	17 961 167 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Héliumur	746 460 €
<b>Phase 3</b>	<b>634 268 €</b>
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire	161 161 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Héliumur	6 479 €
Dotation Complémentaire qualité	466 628 €
<b>TOTAL MCO</b>	<b>103 547 569 €</b>
<b>TOTAL MIG MCO</b>	<b>74 698 235 €</b>
<b>Phase 1</b>	<b>60 658 842 €</b>
<b>Phase 2</b>	<b>4 281 639 €</b>
<b>Phase 3</b>	<b>8 118 711 €</b>
<b>Phase 4</b>	<b>1 639 043 €</b>
<b>Mesures MIG MCO JPE</b>	<b>1 639 043 €</b>
SDC Douleur - Polyvalente	407 334 €
SDC Douleur - Pédiatrique	135 488 €
Le financement des activités de recours exceptionnel	1 096 221 €
<b>TOTAL AC MCO</b>	<b>22 906 295 €</b>
<b>Phase 1</b>	<b>21 596 629 €</b>
<b>Phase 2</b>	<b>576 929 €</b>
<b>Phase 3</b>	<b>1 275 559 €</b>
<b>Phase 4</b>	<b>542 822 €</b>
<b>Mesures AC MCO non reductibles</b>	<b>542 822 €</b>
SDC Douleur - Polyvalente	407 334 €
SDC Douleur - Pédiatrique	135 488 €
<b>TOTAL FORFAIT MCO</b>	<b>3 081 318 €</b>
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	665 819 €
Au titre du forfait "greffes"	2 124 492 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	291 007 €
<b>Dotation Définitive : IFAQ MCO</b>	<b>2 861 721 €</b>
<b>Phase 1</b>	<b>3 623 237 €</b>
<b>Phase 4</b>	<b>761 516 €</b>
<b>TOTAL PSY</b>	<b>3 110 451 €</b>
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	<b>2 392 995 €</b>
<b>Phase 1</b>	<b>2 347 260 €</b>
<b>Phase 2</b>	<b>45 735 €</b>
<b>DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE</b>	<b>605 548 €</b>
<b>Phase 1</b>	<b>605 548 €</b>
<b>DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION</b>	<b>111 908 €</b>
<b>Phase 1</b>	<b>87 797 €</b>
<b>Phase 3</b>	<b>24 111 €</b>
<b>TOTAL SMR</b>	<b>8 286 423 €</b>
<b>TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR</b>	<b>6 336 798 €</b>

Dotation pédiatrique SMR	100 334 €
Phase 1	100 334 €
Dotation populationnelle SMR	5 516 546 €
Phase 1	5 483 190 €
Phase 3	33 356 €
Dotation de transition SMR	719 918 €
Phase 1	719 918 €
<b>TOTAL DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES (PTS)</b>	<b>45 638 €</b>
Phase 1	45 638 €
<b>TOTAL MIG SMR</b>	<b>303 766 €</b>
Phase 1	301 938 €
Phase 2	1 828 €
<b>TOTAL AC SMR</b>	<b>1 530 905 €</b>
Phase 1	1 514 547 €
Phase 3	16 358 €
<b>Dotation définitive : IFAQ SMR</b>	<b>69 316 €</b>
Phase 1	100 855 €
Phase 4	31 539 €
<b>TOTAL ULSD</b>	<b>7 349 040 €</b>
Phase 1	7 348 710 €
Phase 2	330 €
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>141 635 378 €</b>
Phase 1	126 323 388 €
Phase 2	4 906 461 €
Phase 3	10 102 363 €
Phase 4	303 166 €

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/869 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2024 POUR : CH CORBIE (FINESS N°800000051)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2024 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CH CORBIE au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **9 897 944 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>		-	€						
<b>Phase 1</b>		-	€						
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€						
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur		-	€						
<b>Phase 3</b>		-	€						
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire		-	€						
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur		-	€						
Dotation Complémentaire qualité		-	€						
<b>TOTAL MCO</b>		<b>880 561 €</b>							
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>		<b>855 388 €</b>		<b>R :</b>	<b>166 884 €</b>	<b>NR :</b>	<b>572 622 €</b>	<b>JPE :</b>	<b>115 882 €</b>
MIG MCO		118 263 €		R :	- €	NR :	2 381 €	JPE :	115 882 €
Phase 1		96 475 €		R :	- €	NR :	- €	JPE :	96 475 €
Phase 2		2 384 €		R :	- €	NR :	2 381 €	JPE :	3 €
Phase 3		19 404 €		R :	- €	NR :	- €	JPE :	19 404 €
Phase 4		-		R :	- €	NR :	- €	JPE :	- €
AC MCO		737 125 €		R :	166 884 €	NR :	570 241 €		
Phase 1		538 387 €		R :	166 884 €	NR :	371 503 €		
Phase 2		10 000 €		R :	- €	NR :	10 000 €		
Phase 3		188 738 €		R :	- €	NR :	188 738 €		
Phase 3 Bis		-		R :	- €	NR :	- €		
Phase 4		-		R :	- €	NR :	- €		
<b>FORFAIT MCO</b>		<b>- €</b>							
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€						
Au titre du forfait "greffes"		-	€						
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€						
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€						
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€						
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>		<b>25 173 €</b>							
Phase 1		22 454 €							
Phase 4		2 719 €							
<b>TOTAL PSY</b>		<b>- €</b>							
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>		<b>- €</b>		<b>R :</b>	<b>- €</b>	<b>NR :</b>	<b>- €</b>		
Phase 1		-	€	R :	- €	NR :	- €		
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €		
Phase 3		-	€	R :	- €	NR :	- €		
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>		<b>- €</b>		<b>R :</b>	<b>- €</b>	<b>NR :</b>	<b>- €</b>		
Dotation file active initiale 2024		-	€						
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		-	€						
Dotation file active définitive (Données à M12)		-	€						

DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €				
Phase 1	- €				
Phase 4	- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €				
Phase 1	- €				
Phase 4	- €				

<b>TOTAL SMR</b>	<b>7 648 903 €</b>				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	6 545 352 €	R :	5 259 875 €	NR :	1 285 477 €
Dotation pédiatrique SMR	1 439 887 €	R :	1 439 887 €	NR :	- €
Phase 1	1 439 887 €	R :	1 439 887 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	3 819 988 €	R :	3 819 988 €	NR :	- €
Phase 1	3 788 752 €	R :	3 788 752 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	31 236 €	R :	31 236 €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	1 285 477 €	R :	- €	NR :	1 285 477 €
Phase 1	1 285 477 €	R :	1 285 477 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	1 285 477 €	NR :	1 285 477 €
DOTATION MIGAC SMR	553 142 €	R :	356 480 €	NR :	21 424 €
MIG SMR	175 238 €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	162 765 €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	12 473 €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	377 904 €	R :	356 480 €	NR :	21 424 €
Phase 1	370 373 €	R :	356 480 €	NR :	13 893 €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	7 531 €	R :	- €	NR :	7 531 €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	465 846 €	R :	- €	NR :	465 846 €
Phase 1	465 846 €	R :	- €	NR :	465 846 €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	84 563 €				
Phase 1	83 967 €				
Phase 4	596 €				

<b>TOTAL ULSD</b>	<b>1 368 480 €</b>	R :	1 367 077 €	NR :	1 403 €
Phase 1	1 368 390 €	R :	1 366 987 €	NR :	1 403 €
Phase 2	90 €	R :	90 €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 avril 2025

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
Laura LECERF

# Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/869

FINESS N°80000051

CH CORBIE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



<b>TOTAL MCO</b>	<b>880 561 €</b>
<b>TOTAL MIG MCO</b>	<b>118 263 €</b>
Phase 1	96 475 €
Phase 2	2 384 €
Phase 3	19 404 €
<b>TOTAL AC MCO</b>	<b>737 125 €</b>
Phase 1	538 387 €
Phase 2	10 000 €
Phase 3	188 738 €
<b>Dotation Définitive : IFAQ MCO</b>	<b>25 173 €</b>
Phase 1	22 454 €
Phase 4	2 719 €
<b>TOTAL SMR</b>	<b>7 648 903 €</b>
<b>TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR</b>	<b>6 545 352 €</b>
<b>Dotation pédiatrique SMR</b>	<b>1 439 887 €</b>
Phase 1	1 439 887 €
<b>Dotation populationnelle SMR</b>	<b>3 819 988 €</b>
Phase 1	3 788 752 €
Phase 3	31 236 €
<b>Dotation de transition SMR</b>	<b>1 285 477 €</b>
Phase 1	1 285 477 €
<b>TOTAL DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES (PTS)</b>	<b>465 846 €</b>
Phase 1	465 846 €
<b>TOTAL MIG SMR</b>	<b>175 238 €</b>
Phase 1	162 765 €
Phase 2	12 473 €
<b>TOTAL AC SMR</b>	<b>377 904 €</b>
Phase 1	370 373 €
Phase 3	7 531 €
<b>Dotation définitive : IFAQ SMR</b>	<b>84 563 €</b>
Phase 1	83 967 €
Phase 4	596 €
<b>TOTAL ULSD</b>	<b>1 368 480 €</b>
Phase 1	1 368 390 €
Phase 2	90 €
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>9 897 944 €</b>
Phase 1	9 622 773 €
Phase 2	24 947 €
Phase 3	246 909 €
Phase 4	3 315 €

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/870 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2024 POUR : CH DOULLENS (FINESS N°800000069)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2024 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CH DOULLENS au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **7 012 094 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	<b>3 283 619 €</b>
<b>Phase 1</b>	<b>3 100 208 €</b>
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	3 100 208 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélimsur	- €
<b>Phase 3</b>	<b>183 411 €</b>
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire	130 943 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélimsur	- €
Dotation Complémentaire qualité	52 468 €

<b>TOTAL MCO</b>	<b>1 315 009 €</b>
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	<b>1 222 520 €</b>
<b>MIG MCO</b>	<b>200 174 €</b>
Phase 1	153 180 €
Phase 2	17 888 €
Phase 3	29 106 €
Phase 4	- €
<b>AC MCO</b>	<b>1 022 346 €</b>
Phase 1	836 859 €
Phase 2	18 776 €
Phase 3	166 711 €
Phase 3 Bis	- €
Phase 4	- €
<b>FORFAIT MCO</b>	<b>- €</b>
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €
Au titre du forfait "greffes"	- €
Au titre du forfait "activités isolées"	- €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	- €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	- €
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>92 489 €</b>
Phase 1	91 766 €
Phase 4	723 €

<b>TOTAL PSY</b>	<b>- €</b>
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	<b>- €</b>
Phase 1	- €
Phase 2	- €
Phase 3	- €
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>	<b>- €</b>
Dotation file active initiale 2024	- €
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	- €
Dotation file active définitive (Données à M12)	- €

	<b>R :</b>	<b>30 378 €</b>	<b>NR :</b>	<b>994 349 €</b>	<b>JPE :</b>	<b>197 793 €</b>
	<b>R :</b>	<b>- €</b>	<b>NR :</b>	<b>2 381 €</b>	<b>JPE :</b>	<b>197 793 €</b>
	<b>R :</b>	<b>- €</b>	<b>NR :</b>	<b>- €</b>	<b>JPE :</b>	<b>153 180 €</b>
	<b>R :</b>	<b>- €</b>	<b>NR :</b>	<b>2 381 €</b>	<b>JPE :</b>	<b>15 507 €</b>
	<b>R :</b>	<b>- €</b>	<b>NR :</b>	<b>- €</b>	<b>JPE :</b>	<b>29 106 €</b>
	<b>R :</b>	<b>- €</b>	<b>NR :</b>	<b>- €</b>	<b>JPE :</b>	<b>- €</b>
	<b>R :</b>	<b>30 378 €</b>	<b>NR :</b>	<b>991 968 €</b>	<b>JPE :</b>	<b>- €</b>
	<b>R :</b>	<b>30 378 €</b>	<b>NR :</b>	<b>806 481 €</b>	<b>JPE :</b>	<b>- €</b>
	<b>R :</b>	<b>- €</b>	<b>NR :</b>	<b>18 776 €</b>	<b>JPE :</b>	<b>- €</b>
	<b>R :</b>	<b>- €</b>	<b>NR :</b>	<b>166 711 €</b>	<b>JPE :</b>	<b>- €</b>
	<b>R :</b>	<b>- €</b>	<b>NR :</b>	<b>- €</b>	<b>JPE :</b>	<b>- €</b>
	<b>R :</b>	<b>- €</b>	<b>NR :</b>	<b>- €</b>	<b>JPE :</b>	<b>- €</b>

DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €				
Phase 1	- €				
Phase 4	- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €				
Phase 1	- €				
Phase 4	- €				

<b>TOTAL SMR</b>	<b>955 567 €</b>				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	907 610 €	R :	1 367 578 €	NR :	- 459 968 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	1 367 578 €	R :	1 367 578 €	NR :	- €
Phase 1	1 359 457 €	R :	1 359 457 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	8 121 €	R :	8 121 €	NR :	- 968 €
Dotation de transition SMR	- 459 968 €	R :	- €	NR :	- 459 968 €
Phase 1	- 459 968 €	R :	459 968 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	459 968 €	NR :	- 459 968 €
DOTATION MIGAC SMR	17 199 €	R :	- €	NR :	15 838 €
MIG SMR	1 361 €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	1 361 €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	15 838 €	R :	- €	NR :	15 838 €
Phase 1	4 278 €	R :	- €	NR :	4 278 €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	11 560 €	R :	- €	NR :	11 560 €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	30 758 €				
Phase 1	33 594 €				
Phase 4	- 2 836 €				

<b>TOTAL ULSD</b>	<b>1 457 899 €</b>	R :	1 457 255 €	NR :	644 €
Phase 1	1 457 742 €	R :	1 457 098 €	NR :	644 €
Phase 2	157 €	R :	157 €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 avril 2025

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
Laura LECERF

# Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/870

FINESS N°80000069

CH DOULLENS

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	<b>3 283 619 €</b>
Phase 1	3 100 208 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	3 100 208 €
Phase 3	183 411 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire	130 943 €
Dotation Complémentaire qualité	52 468 €
<b>TOTAL MCO</b>	<b>1 315 009 €</b>
<b>TOTAL MIG MCO</b>	<b>200 174 €</b>
Phase 1	159 180 €
Phase 2	17 888 €
Phase 3	29 106 €
<b>TOTAL AC MCO</b>	<b>1 022 346 €</b>
Phase 1	836 859 €
Phase 2	18 776 €
Phase 3	166 711 €
<b>Dotation Définitive : IFAQ MCO</b>	<b>92 489 €</b>
Phase 1	91 766 €
Phase 4	723 €
<b>TOTAL SMR</b>	<b>955 567 €</b>
<b>TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR</b>	<b>907 610 €</b>
Dotation populationnelle SMR	1 367 578 €
Phase 1	1 359 457 €
Phase 3	8 121 €
Dotation de transition SMR	- 459 968 €
Phase 1	- 459 968 €
<b>TOTAL MIG SMR</b>	<b>1 361 €</b>
Phase 2	1 361 €
<b>TOTAL AC SMR</b>	<b>15 838 €</b>
Phase 1	4 278 €
Phase 3	11 560 €
<b>Dotation définitive : IFAQ SMR</b>	<b>30 758 €</b>
Phase 1	33 594 €
Phase 4	2 836 €
<b>TOTAL ULSD</b>	<b>1 457 899 €</b>
Phase 1	1 457 742 €
Phase 2	157 €
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>7 012 094 €</b>
Phase 1	6 577 116 €
Phase 2	38 182 €
Phase 3	398 909 €
Phase 4	2 113 €

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/871 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2024 POUR : CH HAM (FINESS N°800000077)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2024 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CH HAM au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **3 426 570 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>		-						
Phase 1		-						
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-						
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicismur		-						
Phase 3		-						
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire		-						
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicismur		-						
Dotation Complémentaire qualité		-						
<b>TOTAL MCO</b>		<b>862 063 €</b>						
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>		<b>826 095 €</b>	<b>R :</b>	<b>37 683 €</b>	<b>NR :</b>	<b>767 078 €</b>	<b>JPE :</b>	<b>21 334 €</b>
MIG MCO		42 255 €	R :	18 540 €	NR :	2 381 €	JPE :	21 334 €
Phase 1		37 207 €	R :	18 540 €	NR :	-	JPE :	18 667 €
Phase 2		2 381 €	R :	-	NR :	2 381 €	JPE :	-
Phase 3		2 667 €	R :	-	NR :	-	JPE :	2 667 €
Phase 4		-	R :	-	NR :	-	JPE :	-
AC MCO		783 840 €	R :	19 143 €	NR :	764 697 €		
Phase 1		511 555 €	R :	19 143 €	NR :	492 412 €		
Phase 2		108 037 €	R :	-	NR :	108 037 €		
Phase 3		164 248 €	R :	-	NR :	164 248 €		
Phase 3 Bis		-	R :	-	NR :	-		
Phase 4		-	R :	-	NR :	-		
<b>FORFAIT MCO</b>		<b>- €</b>						
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-						
Au titre du forfait "greffes"		-						
Au titre du forfait "activités isolées"		-						
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-						
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-						
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>		<b>35 968 €</b>						
Phase 1		45 272 €						
Phase 4		-						
		9 304 €						
<b>TOTAL PSY</b>		<b>- €</b>						
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>		<b>- €</b>	<b>R :</b>	<b>- €</b>	<b>NR :</b>	<b>- €</b>		
Phase 1		-	R :	-	NR :	-		
Phase 2		-	R :	-	NR :	-		
Phase 3		-	R :	-	NR :	-		
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>		<b>- €</b>	<b>R :</b>	<b>- €</b>	<b>NR :</b>	<b>- €</b>		
Dotation file active initiale 2024		-						
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		-						
Dotation file active définitive (Données à M12)		-						

DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €				
Phase 1	- €				
Phase 4	- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €				
Phase 1	- €				
Phase 4	- €				
<b>TOTAL SMR</b>	<b>1 292 791 €</b>				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	1 260 336 €	R :	1 324 820 €	NR :	- 64 484 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	1 324 820 €	R :	1 324 820 €	NR :	- €
Phase 1	1 316 953 €	R :	1 316 953 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	7 867 €	R :	7 867 €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	- 64 484 €	R :	- €	NR :	- 64 484 €
Phase 1	- 64 484 €	R :	64 484 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	64 484 €	NR :	- 64 484 €
DOTATION MIGAC SMR	5 309 €	R :	- €	NR :	5 309 € JPE :
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
AC SMR	5 309 €	R :	- €	NR :	5 309 €
Phase 1	2 729 €	R :	- €	NR :	2 729 €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	2 580 €	R :	- €	NR :	2 580 €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	27 146 €				
Phase 1	31 052 €				
Phase 4	- 3 906 €				
<b>TOTAL ULSD</b>	<b>1 271 716 €</b>	R :	1 271 000 €	NR :	716 €
Phase 1	1 271 640 €	R :	1 270 924 €	NR :	716 €
Phase 2	76 €	R :	76 €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 avril 2025

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
Laura LECERF

# Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/871

FINESS N°80000077

CH HAM

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



<b>TOTAL MCO</b>	<b>862 063 €</b>
<b>TOTAL MIG MCO</b>	<b>42 255 €</b>
Phase 1	37 207 €
Phase 2	2 381 €
Phase 3	2 667 €
<b>TOTAL AC MCO</b>	<b>783 840 €</b>
Phase 1	511 555 €
Phase 2	108 037 €
Phase 3	164 248 €
<b>Dotation Définitive : IFAQ MCO</b>	<b>35 968 €</b>
Phase 1	45 272 €
Phase 4	9 304 €
<b>TOTAL SMR</b>	<b>1 292 791 €</b>
<b>TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR</b>	<b>1 260 336 €</b>
Dotation populationnelle SMR	1 324 820 €
Phase 1	1 316 953 €
Phase 3	7 867 €
Dotation de transition SMR	64 484 €
Phase 1	64 484 €
<b>TOTAL AC SMR</b>	<b>5 309 €</b>
Phase 1	2 729 €
Phase 3	2 580 €
<b>Dotation définitive : IFAQ SMR</b>	<b>27 146 €</b>
Phase 1	31 052 €
Phase 4	3 906 €
<b>TOTAL ULSD</b>	<b>1 271 716 €</b>
Phase 1	1 271 640 €
Phase 2	76 €
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>3 426 570 €</b>
Phase 1	3 151 924 €
Phase 2	110 494 €
Phase 3	177 362 €
Phase 4	13 210 €

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/872 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2024 POUR : CHI MONTDIDIER ROYE (CHIMR) (FINESS N°80000085)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2024 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CHI MONTDIDIER ROYE (CHIMR) au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS 14 519 716 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	<b>3 319 464 €</b>			
Phase 1	3 166 564 €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	3 166 564 €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur	- €			
Phase 3	152 900 €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire	100 726 €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur	- €			
Dotation Complémentaire qualité	52 174 €			
<b>TOTAL MCO</b>	<b>1 517 736 €</b>			
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	<b>1 435 551 €</b>	R :	98 889 € NR :	1 186 174 € JPE :
MIG MCO	215 144 €	R :	62 275 € NR :	2 381 € JPE :
Phase 1	177 183 €	R :	62 275 € NR :	- € JPE :
Phase 2	21 039 €	R :	- € NR :	2 381 € JPE :
Phase 3	16 922 €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 4	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
AC MCO	1 220 407 €	R :	36 614 € NR :	1 183 793 €
Phase 1	1 058 370 €	R :	36 614 € NR :	1 021 756 €
Phase 2	10 156 €	R :	- € NR :	10 156 €
Phase 3	151 881 €	R :	- € NR :	151 881 €
Phase 3 Bis	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- € NR :	- €
<b>FORFAIT MCO</b>	<b>- €</b>			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €			
Au titre du forfait "greffes"	- €			
Au titre du forfait "activités isolées"	- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	- €			
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>82 185 €</b>			
Phase 1	94 443 €			
Phase 4	- 12 258 €			
<b>TOTAL PSY</b>	<b>1 839 426 €</b>			
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	<b>1 590 981 €</b>	R :	1 590 981 € NR :	- €
Phase 1	1 560 574 €	R :	1 560 574 € NR :	- €
Phase 2	30 407 €	R :	30 407 € NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- € NR :	- €
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>	<b>183 305 €</b>			
Dotation file active initiale 2024	15 320 €			
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	94 811 €			
Dotation file active définitive (Données à M12)	183 305 €			

DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	6 967 €	R :	2 256 €	NR :	4 711 €
Phase 1	6 967 €	R :	2 256 €	NR :	4 711 €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	55 231 €				
Phase 1	- €				
Phase 4	55 231 €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	2 942 €				
Phase 1	2 996 €				
Phase 4	-				54 €
<b>TOTAL SMR</b>	<b>5 155 716 €</b>				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	4 802 386 €	R :	3 456 505 €	NR :	1 345 881 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	3 456 505 €	R :	3 456 505 €	NR :	- €
Phase 1	3 435 979 €	R :	3 435 979 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	20 526 €	R :	20 526 €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	1 345 881 €	R :	- €	NR :	1 345 881 €
Phase 1	1 345 881 €	R :	1 345 881 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	1 345 881 €	NR :	1 345 881 €
DOTATION MIGAC SMR	314 216 €	R :	300 000 €	NR :	14 216 € JPE :
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
AC SMR	314 216 €	R :	300 000 €	NR :	14 216 €
Phase 1	303 987 €	R :	300 000 €	NR :	3 987 €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	10 229 €	R :	- €	NR :	10 229 €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	39 114 €				
Phase 1	43 335 €				
Phase 4	-				4 221 €
<b>TOTAL ULSD</b>	<b>2 687 374 €</b>	R :	2 685 942 €	NR :	1 432 €
Phase 1	2 687 223 €	R :	2 685 791 €	NR :	1 432 €
Phase 2	151 €	R :	151 €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 avril 2025

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



**Laura LECERF**

## Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/872

FINESS N°80000085

CHI MONTDIDIER ROYE (CHIMR)

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>		<b>3 319 464 €</b>
<b>Phase 1</b>		<b>3 166 564 €</b>
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		3 166 564 €
<b>Phase 3</b>		<b>152 900 €</b>
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire		100 726 €
Dotation Complémentaire qualité		52 174 €

<b>TOTAL MCO</b>		<b>1 517 736 €</b>
------------------	--	--------------------

<b>TOTAL MIG MCO</b>		<b>215 144 €</b>
<b>Phase 1</b>		<b>177 183 €</b>
<b>Phase 2</b>		<b>21 039 €</b>
<b>Phase 3</b>		<b>16 922 €</b>

<b>TOTAL AC MCO</b>		<b>1 220 407 €</b>
<b>Phase 1</b>		<b>1 058 370 €</b>
<b>Phase 2</b>		<b>10 156 €</b>
<b>Phase 3</b>		<b>151 881 €</b>

<b>Dotation Définitive : IFAQ MCO</b>		<b>82 185 €</b>
<b>Phase 1</b>		<b>94 443 €</b>
<b>Phase 4</b>		<b>12 258 €</b>

<b>TOTAL PSY</b>		<b>1 839 426 €</b>
------------------	--	--------------------

<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>		<b>1 590 981 €</b>
<b>Phase 1</b>		<b>1 560 574 €</b>
<b>Phase 2</b>		<b>30 407 €</b>

<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>		<b>183 305 €</b>
Dotation file active initiale 2024		15 320 €
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		94 811 €
Dotation file active définitive (Données à M12)		183 305 €

<b>DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION</b>		<b>6 967 €</b>
<b>Phase 1</b>		<b>6 967 €</b>

<b>Dotation définitive : IFAQ PSY</b>		<b>55 231 €</b>
<b>Phase 4</b>		<b>55 231 €</b>

<b>Dotation Qualité du codage : définitive</b>		<b>2 942 €</b>
<b>Phase 1</b>		<b>2 996 €</b>
<b>Phase 4</b>		<b>54 €</b>

<b>TOTAL SMR</b>		<b>5 155 716 €</b>
------------------	--	--------------------

<b>TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR</b>		<b>4 802 386 €</b>
<b>Dotation populationnelle SMR</b>		<b>3 456 505 €</b>
<b>Phase 1</b>		<b>3 435 979 €</b>
<b>Phase 3</b>		<b>20 526 €</b>
<b>Dotation de transition SMR</b>		<b>1 345 881 €</b>
<b>Phase 1</b>		<b>1 345 881 €</b>

<b>TOTAL AC SMR</b>	<b>314 216 €</b>
Phase 1	303 987 €
Phase 3	10 229 €

<b>Dotation définitive : IFAQ SMR</b>	<b>39 114 €</b>
Phase 1	43 335 €
Phase 4	4 221 €

<b>TOTAL ULSD</b>	<b>2 687 374 €</b>
Phase 1	2 687 223 €
Phase 2	151 €

<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>14 519 716 €</b>
Phase 1	13 898 822 €
Phase 2	141 244 €
Phase 3	352 458 €
Phase 4	127 192 €

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/873 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2024 POUR : CH PERONNE (FINESS N°800000093)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2024 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CH PERONNE au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS 16 021 615 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	<b>3 564 360 €</b>
Phase 1	3 255 413 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	3 255 413 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicisme	- €
Phase 3	308 947 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire	147 749 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicisme	- €
Dotation Complémentaire qualité	161 198 €

<b>TOTAL MCO</b>	<b>1 954 198 €</b>
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	<b>1 882 575 €</b>
MIG MCO	130 639 €
Phase 1	107 605 €
Phase 2	5 928 €
Phase 3	17 106 €
Phase 4	- €
AC MCO	1 751 936 €
Phase 1	736 856 €
Phase 2	8 556 €
Phase 3	1 006 524 €
Phase 3 Bis	- €
Phase 4	- €
<b>FORFAIT MCO</b>	<b>- €</b>
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €
Au titre du forfait "greffes"	- €
Au titre du forfait "activités isolées"	- €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	- €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	- €
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>71 623 €</b>
Phase 1	151 310 €
Phase 4	79 687 €

<b>TOTAL PSY</b>	<b>7 673 236 €</b>
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	<b>6 035 854 €</b>
Phase 1	5 901 666 €
Phase 2	134 188 €
Phase 3	- €
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>	<b>1 122 353 €</b>
Dotation file active initiale 2024	962 565 €
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	1 086 180 €
Dotation file active définitive (Données à M12)	1 122 353 €

R :	50 775 €	NR :	1 701 161 €	JPE :	130 639 €
R :	- €	NR :	- €	JPE :	130 639 €
R :	- €	NR :	- €	JPE :	107 605 €
R :	- €	NR :	- €	JPE :	5 928 €
R :	- €	NR :	- €	JPE :	17 106 €
R :	- €	NR :	- €	JPE :	- €
R :	50 775 €	NR :	1 701 161 €		
R :	50 775 €	NR :	686 081 €		
R :	- €	NR :	8 556 €		
R :	- €	NR :	1 006 524 €		
R :	- €	NR :	- €		
R :	- €	NR :	- €		

R :	6 035 854 €	NR :	- €
R :	5 901 666 €	NR :	- €
R :	134 188 €	NR :	- €
R :	- €	NR :	- €

DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	461 873 €	R :	413 976 €	NR :	47 897 €
Phase 1	423 645 €	R :	413 976 €	NR :	9 669 €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	38 228 €	R :	- €	NR :	38 228 €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	39 536 €				
Phase 1	46 910 €				
Phase 4	7 374 €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	13 620 €				
Phase 1	13 041 €				
Phase 4	579 €				

<b>TOTAL SMR</b>	<b>1 633 567 €</b>
------------------	--------------------

DOTATION FORFAITAIRE SMR	1 482 457 €	R :	1 255 067 €	NR :	227 390 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	1 255 067 €	R :	1 255 067 €	NR :	- €
Phase 1	1 247 614 €	R :	1 247 614 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	7 453 €	R :	7 453 €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	227 390 €	R :	- €	NR :	227 390 €
Phase 1	227 390 €	R :	227 390 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	227 390 €	NR :	227 390 €
DOTATION MIGAC SMR	143 398 €	R :	10 898 €	NR :	132 500 €
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	143 398 €	R :	10 898 €	NR :	132 500 €
Phase 1	109 486 €	R :	108 980 €	NR :	506 €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	1 378 €	R :	98 082 €	NR :	99 460 €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	32 534 €	R :	- €	NR :	32 534 €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	7 712 €				
Phase 1	10 570 €				
Phase 4	2 858 €				

<b>TOTAL ULSD</b>	<b>1 196 254 €</b>	R :	1 195 538 €	NR :	716 €
Phase 1	1 196 183 €	R :	1 195 467 €	NR :	716 €
Phase 2	71 €	R :	71 €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 avril 2025

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'L' and 'R' intertwined, positioned above the printed name.

**Laura LECERF**

# Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/873

FINESS N°800000093

CH PERONNE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	<b>3 564 360 €</b>
Phase 1	3 255 413 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	3 255 413 €
Phase 3	308 947 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire	147 749 €
Dotation Complémentaire qualité	161 198 €
<b>TOTAL MCO</b>	<b>1 954 198 €</b>
<b>TOTAL MIG MCO</b>	<b>130 639 €</b>
Phase 1	107 605 €
Phase 2	5 928 €
Phase 3	17 106 €
<b>TOTAL AC MCO</b>	<b>1 751 936 €</b>
Phase 1	736 856 €
Phase 2	8 556 €
Phase 3	1 006 524 €
<b>Dotation Définitive : IFAQ MCO</b>	<b>71 623 €</b>
Phase 1	151 310 €
Phase 4	79 687 €
<b>TOTAL PSY</b>	<b>7 673 236 €</b>
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	<b>6 035 854 €</b>
Phase 1	5 901 666 €
Phase 2	134 188 €
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>	<b>1 122 353 €</b>
Dotation file active initiale 2024	962 565 €
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	1 086 180 €
Dotation file active définitive (Données à M12)	1 122 353 €
<b>DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION</b>	<b>461 873 €</b>
Phase 1	423 645 €
Phase 3	38 228 €
<b>Dotation définitive : IFAQ PSY</b>	<b>39 536 €</b>
Phase 1	46 910 €
Phase 4	7 374 €
<b>Dotation Qualité du codage : définitive</b>	<b>13 620 €</b>
Phase 1	13 041 €
Phase 4	579 €
<b>TOTAL SMR</b>	<b>1 633 567 €</b>
<b>TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR</b>	<b>1 482 457 €</b>
Dotation populationnelle SMR	1 255 067 €
Phase 1	1 247 614 €
Phase 3	7 453 €

Dotation de transition SMR	227 390 €
Phase 1	227 390 €

<b>TOTAL AC SMR</b>	<b>143 398 €</b>
Phase 1	109 486 €
Phase 3	1 378 €
Phase 4	32 534 €

Mesures AC SMR Non Reconductibles	32 534 €
Délégation complémentaire ex-DG	32 534 €

<b>Dotation définitive : IFAQ SMR</b>	<b>7 712 €</b>
Phase 1	10 570 €
Phase 4	2 858 €

<b>TOTAL ULSD</b>	<b>1 196 254 €</b>
Phase 1	1 196 183 €
Phase 2	71 €

<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>16 021 615 €</b>
Phase 1	14 390 254 €
Phase 2	272 358 €
Phase 3	1 379 636 €
Phase 4	20 633 €

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/874 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2024 POUR : CHI BAIE DE SOMME (CHIBS) (FINESS N°800000135)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2024 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CHI BAIE DE SOMME (CHIBS) au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **7 956 021 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>		<b>- €</b>			
<b>Phase 1</b>		<b>- €</b>			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Héliumur		-			
<b>Phase 3</b>		<b>- €</b>			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire		-			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Héliumur		-			
Dotation Complémentaire qualité		-			
<b>TOTAL MCO</b>		<b>1 143 007 €</b>			
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>		<b>1 119 636 €</b>	<b>R :</b>	<b>6 132 €</b>	<b>NR :</b>
MIG MCO		<b>19 750 €</b>	<b>R :</b>	<b>- €</b>	<b>NR :</b>
Phase 1		<b>13 333 €</b>	<b>R :</b>	<b>- €</b>	<b>NR :</b>
Phase 2		<b>6 417 €</b>	<b>R :</b>	<b>- €</b>	<b>NR :</b>
Phase 3		<b>- €</b>	<b>R :</b>	<b>- €</b>	<b>NR :</b>
Phase 4		<b>- €</b>	<b>R :</b>	<b>- €</b>	<b>NR :</b>
AC MCO		<b>1 099 886 €</b>	<b>R :</b>	<b>6 132 €</b>	<b>NR :</b>
Phase 1		<b>948 995 €</b>	<b>R :</b>	<b>6 132 €</b>	<b>NR :</b>
Phase 2		<b>10 000 €</b>	<b>R :</b>	<b>- €</b>	<b>NR :</b>
Phase 3		<b>140 891 €</b>	<b>R :</b>	<b>- €</b>	<b>NR :</b>
Phase 3 Bis		<b>- €</b>	<b>R :</b>	<b>- €</b>	<b>NR :</b>
Phase 4		<b>- €</b>	<b>R :</b>	<b>- €</b>	<b>NR :</b>
<b>FORFAIT MCO</b>		<b>- €</b>			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-			
Au titre du forfait "greffes"		-			
Au titre du forfait "activités isolées"		-			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-			
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>		<b>23 371 €</b>			
Phase 1		<b>13 850 €</b>			
Phase 4		<b>9 521 €</b>			
<b>TOTAL PSY</b>		<b>- €</b>			
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>		<b>- €</b>	<b>R :</b>	<b>- €</b>	<b>NR :</b>
Phase 1		<b>- €</b>	<b>R :</b>	<b>- €</b>	<b>NR :</b>
Phase 2		<b>- €</b>	<b>R :</b>	<b>- €</b>	<b>NR :</b>
Phase 3		<b>- €</b>	<b>R :</b>	<b>- €</b>	<b>NR :</b>
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>		<b>- €</b>			
Dotation file active initiale 2024		-			
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		-			
Dotation file active définitive (Données à M12)		-			

DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €				
Phase 1	- €				
Phase 4	- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €				
Phase 1	- €				
Phase 4	- €				

<b>TOTAL SMR</b>	<b>2 880 736 €</b>				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	606 430 €	R :	1 263 525 €	NR :	657 095 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	1 263 525 €	R :	1 263 525 €	NR :	- €
Phase 1	1 256 022 €	R :	1 256 022 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	7 503 €	R :	7 503 €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	-	R :	657 095 €	NR :	657 095 €
Phase 1	-	R :	657 095 €	NR :	- €
Phase 2	-	R :	657 095 €	NR :	657 095 €
DOTATION MIGAC SMR	2 235 578 €	R :	817 580 €	NR :	4 278 € JPE :
MIG SMR	1 413 720 €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 1	1 413 720 €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
AC SMR	821 858 €	R :	817 580 €	NR :	4 278 €
Phase 1	821 858 €	R :	817 580 €	NR :	4 278 €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	38 728 €				
Phase 1	43 513 €				
Phase 4	-				

<b>TOTAL ULSD</b>	<b>3 932 278 €</b>	R :	3 930 932 €	NR :	1 346 €
Phase 1	3 932 058 €	R :	3 930 712 €	NR :	1 346 €
Phase 2	220 €	R :	220 €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 avril 2025

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



Laura LECERF

# Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/874

FINESS N°800000135

CHI BAIE DE SOMME (CHIBS)

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



<b>TOTAL MCO</b>	<b>1 143 007 €</b>
<b>TOTAL MIG MCO</b>	<b>19 750 €</b>
Phase 1	13 333 €
Phase 2	6 417 €
<b>TOTAL AC MCO</b>	<b>1 099 886 €</b>
Phase 1	948 995 €
Phase 2	10 000 €
Phase 3	140 891 €
<b>Dotation Définitive : IFAQ MCO</b>	<b>23 371 €</b>
Phase 1	13 850 €
Phase 4	9 521 €
<b>TOTAL SMR</b>	<b>2 880 736 €</b>
<b>TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR</b>	<b>606 430 €</b>
Dotation populationnelle SMR	1 263 525 €
Phase 1	1 256 022 €
Phase 3	7 503 €
Dotation de transition SMR	- 657 095 €
Phase 1	- 657 095 €
<b>TOTAL MIG SMR</b>	<b>1 413 720 €</b>
Phase 1	1 413 720 €
<b>TOTAL AC SMR</b>	<b>821 858 €</b>
Phase 1	821 858 €
<b>Dotation définitive : IFAQ SMR</b>	<b>38 728 €</b>
Phase 1	43 513 €
Phase 4	4 785 €
<b>TOTAL ULSD</b>	<b>3 932 278 €</b>
Phase 1	3 932 058 €
Phase 2	220 €
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>7 956 021 €</b>
Phase 1	7 786 254 €
Phase 2	16 637 €
Phase 3	148 394 €
Phase 4	4 736 €

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/875 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2024 POUR : CENTRE CHATEAU MAINTENON (FINESS N°590002317)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2024 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CENTRE CHATEAU MAINTENON au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **1 494 361 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	-	€		
Phase 1	-	€		
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	-	€		
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur	-	€		
Phase 3	-	€		
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire	-	€		
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur	-	€		
Dotation Complémentaire qualité	-	€		
<b>TOTAL MCO</b>	-	€		
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	-	€	R :	- € NR :
MIG MCO	-	€	R :	- € JPE :
Phase 1	-	€	R :	- € NR :
Phase 2	-	€	R :	- € JPE :
Phase 3	-	€	R :	- € NR :
Phase 4	-	€	R :	- € JPE :
AC MCO	-	€	R :	- € NR :
Phase 1	-	€	R :	- € NR :
Phase 2	-	€	R :	- € NR :
Phase 3	-	€	R :	- € NR :
Phase 3 Bis	-	€	R :	- € NR :
Phase 4	-	€	R :	- € NR :
<b>FORFAIT MCO</b>	-	€		
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	-	€		
Au titre du forfait "greffes"	-	€		
Au titre du forfait "activités isolées"	-	€		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	-	€		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	-	€		
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	-	€		
Phase 1	-	€		
Phase 4	-	€		
<b>TOTAL PSY</b>	<b>1 494 361 €</b>			
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	<b>1 057 541 €</b>	R :	<b>1 057 541 € NR :</b>	-
Phase 1	1 037 329 €	R :	1 037 329 € NR :	-
Phase 2	20 212 €	R :	20 212 € NR :	-
Phase 3	-	R :	- € NR :	-
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>	<b>254 797 €</b>			
Dotation file active initiale 2024	250 633 €			
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	254 602 €			
Dotation file active définitive (Données à M12)	254 797 €			

DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	162 379 €	R :	162 379 €	NR :	- €
Phase 1	162 379 €	R :	162 379 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	17 073 €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	14 507 €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	2 566 €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	2 571 €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	1 733 €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	838 €	R :	- €	NR :	- €
<b>TOTAL SMR</b>	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION FORFAITAIRE SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION MIGAC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
<b>TOTAL ULSD</b>	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 avril 2025

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



Laura LECERF

# Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/875

FINESS N°590002317

CENTRE CHATEAU MAINTENON

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



<b>TOTAL PSY</b>	<b>1 494 361 €</b>
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	<b>1 057 541 €</b>
Phase 1	1 037 329 €
Phase 2	20 212 €
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>	<b>254 797 €</b>
Dotation file active initiale 2024	250 633 €
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	254 602 €
Dotation file active définitive (Données à M12)	254 797 €
<b>DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION</b>	<b>162 379 €</b>
Phase 1	162 379 €
<b>Dotation définitive : IFAQ PSY</b>	<b>17 073 €</b>
Phase 1	14 507 €
Phase 4	2 566 €
<b>Dotation Qualité du codage : définitive</b>	<b>2 571 €</b>
Phase 1	1 733 €
Phase 4	838 €
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>1 494 361 €</b>
Phase 1	1 466 581 €
Phase 2	24 181 €
Phase 4	3 599 €

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/876 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2024 POUR : EPSM AGGLO LILLOISE ST-ANDRE (FINESS N°590034740)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2024 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à EPSM AGGLO LILLOISE ST-ANDRE au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **105 163 017 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	-	€			
Phase 1	-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicisme	-	€			
Phase 3	-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire	-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicisme	-	€			
Dotation Complémentaire qualité	-	€			
<b>TOTAL MCO</b>	-	€			
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	-	€	<b>R :</b>	- €	<b>NR :</b>
MIG MCO	-	€	<b>R :</b>	- €	<b>NR :</b>
Phase 1	-	€	<b>R :</b>	- €	<b>NR :</b>
Phase 2	-	€	<b>R :</b>	- €	<b>NR :</b>
Phase 3	-	€	<b>R :</b>	- €	<b>NR :</b>
Phase 4	-	€	<b>R :</b>	- €	<b>NR :</b>
AC MCO	-	€	<b>R :</b>	- €	<b>NR :</b>
Phase 1	-	€	<b>R :</b>	- €	<b>NR :</b>
Phase 2	-	€	<b>R :</b>	- €	<b>NR :</b>
Phase 3	-	€	<b>R :</b>	- €	<b>NR :</b>
Phase 3 Bis	-	€	<b>R :</b>	- €	<b>NR :</b>
Phase 4	-	€	<b>R :</b>	- €	<b>NR :</b>
<b>FORFAIT MCO</b>	-	€			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	-	€			
Au titre du forfait "greffes"	-	€			
Au titre du forfait "activités isolées"	-	€			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	-	€			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	-	€			
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	-	€			
Phase 1	-	€			
Phase 4	-	€			
<b>TOTAL PSY</b>	<b>105 163 017 €</b>				
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	<b>84 839 255 €</b>	<b>R :</b>	<b>84 839 255 €</b>	<b>NR :</b>	- €
Phase 1	83 161 921 €	<b>R :</b>	83 161 921 €	<b>NR :</b>	- €
Phase 2	1 677 334 €	<b>R :</b>	1 677 334 €	<b>NR :</b>	- €
Phase 3	-	<b>R :</b>	- €	<b>NR :</b>	- €
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>	<b>14 560 268 €</b>				
Dotation file active initiale 2024	13 880 022 €				
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	14 234 556 €				
Dotation file active définitive (Données à M12)	14 560 268 €				

DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	391 313 €	R :	391 313 €	NR :	- €
Phase 1	391 313 €	R :	391 313 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	3 627 675 €	R :	1 654 434 €	NR :	1 973 241 €
Phase 1	3 082 566 €	R :	1 396 780 €	NR :	1 685 786 €
Phase 2	2 381 €	R :	- €	NR :	2 381 €
Phase 3	542 728 €	R :	257 654 €	NR :	285 074 €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	360 000 €	R :	- €	NR :	360 000 €
Phase 1	360 000 €	R :	- €	NR :	360 000 €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	555 301 €	R :	450 000 €	NR :	105 301 €
Phase 1	555 301 €	R :	450 000 €	NR :	105 301 €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	638 350 €				
Phase 1	1 083 071 €				
Phase 4	444 721 €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	190 855 €				
Phase 1	163 337 €				
Phase 4	27 518 €				
<b>TOTAL SMR</b>	- €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION MIGAC SMR	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
AC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	- €				
Phase 1	- €				
Phase 4	- €				
<b>TOTAL ULSD</b>	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 avril 2025

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
Laura LECERF

# Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/876

FINESS N°S90034740

EPSM AGGLO LILLOISE ST-ANDRE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



<b>TOTAL PSY</b>	<b>105 163 017 €</b>
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	<b>84 839 255 €</b>
Phase 1	83 161 921 €
Phase 2	1 677 334 €
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>	<b>14 560 268 €</b>
Dotation file active Initiale 2024	13 880 022 €
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	14 234 556 €
Dotation file active définitive (Données à M12)	14 560 268 €
<b>DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE</b>	<b>391 313 €</b>
Phase 1	391 313 €
<b>DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION</b>	<b>3 627 675 €</b>
Phase 1	3 082 566 €
Phase 2	2 381 €
Phase 3	542 728 €
<b>DOTATION NOUVELLE ACTIVITE</b>	<b>360 000 €</b>
Phase 1	360 000 €
<b>DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE</b>	<b>555 301 €</b>
Phase 1	555 301 €
<b>Dotation définitive : IFAQ PSY</b>	<b>638 350 €</b>
Phase 1	1 083 071 €
Phase 4	444 721 €
<b>Dotation Qualité du codage : définitive</b>	<b>190 855 €</b>
Phase 1	163 337 €
Phase 4	27 518 €
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>105 163 017 €</b>
Phase 1	102 677 531 €
Phase 2	2 034 249 €
Phase 3	542 728 €
Phase 4	91 491 €

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/877 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2024 POUR : UGECAM CRF LE VAL BLEU DE VALENCIENNES (FINESS N°590782181)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2024 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à UGECAM CRF LE VAL BLEU DE VALENCIENNES au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **2 065 718 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>		-	€				
Phase 1		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicismur		-	€				
Phase 3		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicismur		-	€				
Dotation Complémentaire qualité		-	€				
<b>TOTAL MCO</b>		-	€				
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>		-	€	R :	- €	NR :	- €
MIG MCO		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 3		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 4		-	€	R :	- €	NR :	- €
AC MCO		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 3		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 3 Bis		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 4		-	€	R :	- €	NR :	- €
<b>FORFAIT MCO</b>		-	€				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€				
Au titre du forfait "greffes"		-	€				
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€				
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>		-	€				
Phase 1		-	€				
Phase 4		-	€				
<b>TOTAL PSY</b>		-	€				
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 3		-	€	R :	- €	NR :	- €
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>		-	€				
Dotation file active initiale 2024		-	€				
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		-	€				
Dotation file active définitive (Données à M12)		-	€				

DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €				
Phase 1	- €				
Phase 4	- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €				
Phase 1	- €				
Phase 4	- €				
<b>TOTAL SMR</b>	<b>2 065 718 €</b>				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	1 817 171 €	R :	1 455 486 €	NR :	361 685 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	1 455 486 €	R :	1 455 486 €	NR :	- €
Phase 1	1 446 843 €	R :	1 446 843 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	8 643 €	R :	8 643 €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	361 685 €	R :	- €	NR :	361 685 €
Phase 1	361 685 €	R :	361 685 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	361 685 €	NR :	361 685 €
DOTATION MIGAC SMR	54 900 €	R :	5 290 €	NR :	49 610 €
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	54 900 €	R :	5 290 €	NR :	49 610 €
Phase 1	54 900 €	R :	52 900 €	NR :	2 000 €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3 Bis	- €	R :	47 610 €	NR :	47 610 €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	170 805 €	R :	- €	NR :	170 805 €
Phase 1	170 805 €	R :	- €	NR :	170 805 €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	22 842 €				
Phase 1	28 420 €				
Phase 4	5 578 €				
<b>TOTAL ULSD</b>	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 avril 2025

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
Laura LECERF

# Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/877

FINESS N°590782181

UGEAM CRF LE VAL BLEU DE VALENCIENNES

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



<b>TOTAL SMR</b>	<b>2 065 718 €</b>
<b>TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR</b>	<b>1 817 171 €</b>
Dotation populationnelle SMR	1 455 486 €
Phase 1	1 446 843 €
Phase 3	8 643 €
Dotation de transition SMR	361 685 €
Phase 1	361 685 €
<b>TOTAL DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES (PTS)</b>	<b>170 805 €</b>
Phase 1	170 805 €
<b>TOTAL AC SMR</b>	<b>54 900 €</b>
Phase 1	54 900 €
<b>Dotation définitive : IFAQ SMR</b>	<b>22 842 €</b>
Phase 1	28 420 €
Phase 4	5 578 €
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>2 065 718 €</b>
Phase 1	2 062 653 €
Phase 3	8 643 €
Phase 4	5 578 €

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/878 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2024 POUR : UGECAM CENTRE ANTOINE DE ST EXUPÉRY VENDIN-LE-VIEIL (FINESS  
N°620105973)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2024 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à UGECAM CENTRE ANTOINE DE ST EXUPÉRY VENDIN-LE-VIEIL au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **14 249 095 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>		-	€				
<b>Phase 1</b>		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Héliumur		-	€				
<b>Phase 3</b>		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Héliumur		-	€				
Dotation Complémentaire qualité		-	€				
<b>TOTAL MCO</b>		-	€				
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>		-	€	<b>R :</b>	- €	<b>NR :</b>	- €
<b>MIG MCO</b>		-	€	<b>R :</b>	- €	<b>NR :</b>	- €
Phase 1		-	€	<b>R :</b>	- €	<b>NR :</b>	- €
Phase 2		-	€	<b>R :</b>	- €	<b>NR :</b>	- €
Phase 3		-	€	<b>R :</b>	- €	<b>NR :</b>	- €
Phase 4		-	€	<b>R :</b>	- €	<b>NR :</b>	- €
<b>AC MCO</b>		-	€	<b>R :</b>	- €	<b>NR :</b>	- €
Phase 1		-	€	<b>R :</b>	- €	<b>NR :</b>	- €
Phase 2		-	€	<b>R :</b>	- €	<b>NR :</b>	- €
Phase 3		-	€	<b>R :</b>	- €	<b>NR :</b>	- €
Phase 3 Bis		-	€	<b>R :</b>	- €	<b>NR :</b>	- €
Phase 4		-	€	<b>R :</b>	- €	<b>NR :</b>	- €
<b>FORFAIT MCO</b>		-	€				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€				
Au titre du forfait "greffes"		-	€				
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€				
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>		-	€				
Phase 1		-	€				
Phase 4		-	€				
<b>TOTAL PSY</b>		<b>3 622 523 €</b>					
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>		<b>2 912 096 €</b>		<b>R :</b>	2 912 096 €	<b>NR :</b>	- €
Phase 1		2 606 314 €		<b>R :</b>	2 606 314 €	<b>NR :</b>	- €
Phase 2		305 782 €		<b>R :</b>	305 782 €	<b>NR :</b>	- €
Phase 3		-		<b>R :</b>	- €	<b>NR :</b>	- €
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>		<b>645 216 €</b>					
Dotation file active initiale 2024		585 752 €					
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		610 574 €					
Dotation file active définitive (Données à M12)		645 216 €					

DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	27 316 €	R :	27 316 €	NR :	- €
Phase 1	27 316 €	R :	27 316 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	32 240 €				
Phase 1	33 815 €				
Phase 4	-				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	5 655 €				
Phase 1	6 159 €				
Phase 4	-				
	504 €				

<b>TOTAL SMR</b>	<b>10 626 572 €</b>				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	8 282 931 €	R :	7 597 615 €	NR :	685 316 €
Dotation pédiatrique SMR	4 323 165 €	R :	4 323 165 €	NR :	- €
Phase 1	4 323 165 €	R :	4 323 165 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	3 274 450 €	R :	3 274 450 €	NR :	- €
Phase 1	3 229 332 €	R :	3 229 332 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	45 118 €	R :	45 118 €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	685 316 €	R :	- €	NR :	685 316 €
Phase 1	685 316 €	R :	685 316 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	685 316 €	NR :	- €
DOTATION MIGAC SMR	2 146 706 €	R :	- €	NR :	1 070 407 €
MIG SMR	1 070 299 €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	971 809 €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	95 639 €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	2 851 €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	1 076 407 €	R :	- €	NR :	1 076 407 €
Phase 1	2 000 €	R :	- €	NR :	2 000 €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	1 000 €	R :	- €	NR :	1 000 €
Phase 3	23 336 €	R :	- €	NR :	23 336 €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	1 050 071 €	R :	- €	NR :	1 050 071 €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	106 262 €	R :	- €	NR :	106 262 €
Phase 1	106 262 €	R :	- €	NR :	106 262 €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	90 673 €				
Phase 1	113 035 €				
Phase 4	-				
	22 362 €				

<b>TOTAL ULSD</b>	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 avril 2025

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
**Laura LECERF**

# Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/878

FINESS N°620105973

UGECAM CENTRE ANTOINE DE ST EXUPÉRY VENDIN-LE-VIEIL

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



<b>TOTAL PSY</b>	<b>3 622 523 €</b>
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	<b>2 912 096 €</b>
Phase 1	2 606 314 €
Phase 2	305 782 €
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>	<b>645 216 €</b>
Dotation file active initiale 2024	585 752 €
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	610 574 €
Dotation file active définitive (Données à M12)	645 216 €
<b>DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION</b>	<b>27 316 €</b>
Phase 1	27 316 €
<b>Dotation définitive : IFAQ PSY</b>	<b>32 240 €</b>
Phase 1	33 815 €
Phase 4	1 575 €
<b>Dotation Qualité du codage : définitve</b>	<b>5 655 €</b>
Phase 1	6 159 €
Phase 4	504 €
<b>TOTAL SMR</b>	<b>10 626 572 €</b>
<b>TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR</b>	<b>8 282 931 €</b>
<b>Dotation pédiatrique SMR</b>	<b>4 323 165 €</b>
Phase 1	4 323 165 €
<b>Dotation populationnelle SMR</b>	<b>3 274 450 €</b>
Phase 1	3 229 332 €
Phase 3	45 118 €
<b>Dotation de transition SMR</b>	<b>685 316 €</b>
Phase 1	685 316 €
<b>TOTAL DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES (PTS)</b>	<b>106 262 €</b>
Phase 1	106 262 €
<b>TOTAL MIG SMR</b>	<b>1 070 299 €</b>
Phase 1	971 809 €
Phase 2	95 639 €
Phase 3	2 851 €
<b>TOTAL AC SMR</b>	<b>1 076 407 €</b>
Phase 1	2 000 €
Phase 2	1 000 €
Phase 3	23 336 €
Phase 4	1 050 071 €
<b>Mesures AC SMR Non Reconductibles</b>	<b>1 050 071 €</b>
Délégation complémentaire ex-DG	1 050 071 €
<b>Dotation définitive : IFAQ SMR</b>	<b>90 673 €</b>
Phase 1	113 035 €
Phase 4	22 362 €
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>14 249 095 €</b>
Phase 1	12 690 275 €
Phase 2	427 243 €
Phase 3	71 305 €
Phase 4	1 060 272 €

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/879 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2024 POUR : UGECAM CLINIQUE PSY LE RYONVAL (FINESS N°620100347)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2024 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à UGECAM CLINIQUE PSY LE RYONVAL au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **8 018 233 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>		<b>- €</b>				
Phase 1		- €				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		- €				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur		- €				
Phase 3		- €				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire		- €				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur		- €				
Dotation Complémentaire qualité		- €				
<b>TOTAL MCO</b>		<b>- €</b>				
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>		<b>- €</b>	<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>- € JPE :</b>	<b>- €</b>
MIG MCO		- €	<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>- € JPE :</b>	<b>- €</b>
Phase 1		- €	<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>- € JPE :</b>	<b>- €</b>
Phase 2		- €	<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>- € JPE :</b>	<b>- €</b>
Phase 3		- €	<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>- € JPE :</b>	<b>- €</b>
Phase 4		- €	<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>- € JPE :</b>	<b>- €</b>
AC MCO		- €	<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>- €</b>	
Phase 1		- €	<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>- €</b>	
Phase 2		- €	<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>- €</b>	
Phase 3		- €	<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>- €</b>	
Phase 3 Bis		- €	<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>- €</b>	
Phase 4		- €	<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>- €</b>	
<b>FORFAIT MCO</b>		<b>- €</b>				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		- €				
Au titre du forfait "greffes"		- €				
Au titre du forfait "activités isolées"		- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		- €				
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>		<b>- €</b>				
Phase 1		- €				
Phase 4		- €				
<b>TOTAL PSY</b>		<b>8 018 233 €</b>				
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>		<b>6 403 672 €</b>	<b>R :</b>	<b>6 403 672 € NR :</b>	<b>- €</b>	
Phase 1		<b>6 281 285 €</b>	<b>R :</b>	<b>6 281 285 € NR :</b>	<b>- €</b>	
Phase 2		<b>122 387 €</b>	<b>R :</b>	<b>122 387 € NR :</b>	<b>- €</b>	
Phase 3		<b>- €</b>	<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>- €</b>	
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>		<b>1 484 254 €</b>				
Dotation file active initiale 2024		<b>1 484 254 €</b>				
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		<b>1 484 254 €</b>				
Dotation file active définitive (Données à M12)		<b>1 484 254 €</b>				

DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	42 316 €	R :	35 650 €	NR :	6 666 €
Phase 1	40 983 €	R :	35 650 €	NR :	5 333 €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	1 333 €	R :	- €	NR :	1 333 €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	74 112 €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	75 494 €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	-	R :	1 382 €	NR :	- €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	13 879 €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	14 104 €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	-	R :	225 €	NR :	- €

<b>TOTAL SMR</b>	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION FORFAITAIRE SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION MIGAC SMR	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
AC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €

<b>TOTAL ULSD</b>	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 avril 2025

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
Laura LECERF

## Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/879

FINESS N°620100347

UGE CAM CLINIQUE PSY LE RYONVAL

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



<b>TOTAL PSY</b>	<b>8 018 233 €</b>
------------------	--------------------

<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	<b>6 403 672 €</b>
---------------------------------	--------------------

Phase 1	6 281 285 €
---------	-------------

Phase 2	122 387 €
---------	-----------

<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>	<b>1 484 254 €</b>
-----------------------------	--------------------

Dotation file active initiale 2024	1 484 254 €
------------------------------------	-------------

Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	1 484 254 €
---	-------------

Dotation file active définitive (Données à M12)	1 484 254 €
---	-------------

<b>DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION</b>	<b>42 316 €</b>
--	-----------------

Phase 1	40 983 €
---------	----------

Phase 3	1 333 €
---------	---------

<b>Dotation définitive : IFAQ PSY</b>	<b>74 112 €</b>
---------------------------------------	-----------------

Phase 1	75 494 €
---------	----------

Phase 4	1 382 €
---------	---------

<b>Dotation Qualité du codage : définitive</b>	<b>13 879 €</b>
--	-----------------

Phase 1	14 104 €
---------	----------

Phase 4	225 €
---------	-------

<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>8 018 233 €</b>
----------------------	--------------------

Phase 1	7 896 120 €
---------	-------------

Phase 2	122 387 €
---------	-----------

Phase 3	1 333 €
---------	---------

Phase 4	1 607 €
---------	---------

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/880 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2024 POUR : GH LOOS HAUBOURDIN (FINESS N°590053120)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2024 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à GH LOOS HAUBOURDIN au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **5 784 866 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>		-	€				
Phase 1		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicisme		-	€				
Phase 3		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicisme		-	€				
Dotation Complémentaire qualité		-	€				
<b>TOTAL MCO</b>		-	€				
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>		-	€	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
MIG MCO		-	€	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
Phase 1		-	€	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
Phase 2		-	€	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
Phase 3		-	€	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
Phase 4		-	€	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
AC MCO		-	€	R :	- € NR :	- €	
Phase 1		-	€	R :	- € NR :	- €	
Phase 2		-	€	R :	- € NR :	- €	
Phase 3		-	€	R :	- € NR :	- €	
Phase 3 Bis		-	€	R :	- € NR :	- €	
Phase 4		-	€	R :	- € NR :	- €	
<b>FORFAIT MCO</b>		-	€				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€				
Au titre du forfait "greffes"		-	€				
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€				
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>		-	€				
Phase 1		-	€				
Phase 4		-	€				
<b>TOTAL PSY</b>		-	€				
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>		-	€	R :	- € NR :	- €	
Phase 1		-	€	R :	- € NR :	- €	
Phase 2		-	€	R :	- € NR :	- €	
Phase 3		-	€	R :	- € NR :	- €	
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>		-	€				
Dotation file active initiale 2024		-	€				
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		-	€				
Dotation file active définitive (Données à M12)		-	€				

DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €				
Phase 1	- €				
Phase 4	- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €				
Phase 1	- €				
Phase 4	- €				

<b>TOTAL SMR</b>	<b>5 784 866 €</b>				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	4 043 075 €	R :	4 106 804 €	NR :	63 729 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	4 106 804 €	R :	4 106 804 €	NR :	- €
Phase 1	4 082 416 €	R :	4 082 416 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	24 388 €	R :	24 388 €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	-	R :	-	NR :	63 729 €
Phase 1	63 729 €	R :	63 729 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	63 729 €	NR :	63 729 €
DOTATION MIGAC SMR	1 568 565 €	R :	976 633 €	NR :	284 865 €
MIG SMR	307 067 €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	289 905 €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	11 644 €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	5 518 €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	1 261 498 €	R :	976 633 €	NR :	284 865 €
Phase 1	1 243 040 €	R :	976 633 €	NR :	266 407 €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	18 458 €	R :	- €	NR :	18 458 €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	74 608 €	R :	- €	NR :	74 608 €
Phase 1	74 608 €	R :	- €	NR :	74 608 €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	98 618 €				
Phase 1	104 930 €				
Phase 4	-				6 312 €

<b>TOTAL ULSD</b>	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 avril 2025

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
Laura LECERF

# Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/880

FINESS N°590053120

GH LOOS HAUBOURDIN

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



**TOTAL SMR** 5 784 866 €

**TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR** 4 043 075 €

Dotation populationnelle SMR 4 106 804 €

Phase 1 4 082 416 €

Phase 3 24 388 €

Dotation de transition SMR - 63 729 €

Phase 1 - 63 729 €

**TOTAL DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES (PTS)** 74 608 €

Phase 1 74 608 €

**TOTAL MIG SMR** 307 067 €

Phase 1 289 905 €

Phase 2 11 644 €

Phase 3 5 518 €

**TOTAL AC SMR** 1 261 498 €

Phase 1 1 243 040 €

Phase 3 18 458 €

**Dotation définitive : IFAQ SMR** 98 618 €

Phase 1 104 930 €

Phase 4 6 312 €

**TOTAL GENERAL** 5 784 866 €

Phase 1 5 731 170 €

Phase 2 11 644 €

Phase 3 48 364 €

Phase 4 6 312 €

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/881 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2024 POUR : CRF HELENE BOREL (FINESS N°590780128)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2024 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CRF HELENE BOREL au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **2 847 029 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	-	€			
Phase 1	-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur	-	€			
Phase 3	-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire	-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur	-	€			
Dotation Complémentaire qualité	-	€			
<b>TOTAL MCO</b>	-	€			
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	-	€	<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>- € JPE :</b>
MIG MCO	-	€	<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>- € JPE :</b>
Phase 1	-	€	<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>- € JPE :</b>
Phase 2	-	€	<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>- € JPE :</b>
Phase 3	-	€	<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>- € JPE :</b>
Phase 4	-	€	<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>- € JPE :</b>
AC MCO	-	€	<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>- €</b>
Phase 1	-	€	<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>- €</b>
Phase 2	-	€	<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>- €</b>
Phase 3	-	€	<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>- €</b>
Phase 3 Bis	-	€	<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>- €</b>
Phase 4	-	€	<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>- €</b>
<b>FORFAIT MCO</b>	-	€			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	-	€			
Au titre du forfait "greffes"	-	€			
Au titre du forfait "activités isolées"	-	€			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	-	€			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	-	€			
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	-	€			
Phase 1	-	€			
Phase 4	-	€			
<b>TOTAL PSY</b>	-	€			
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	-	€	<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>- €</b>
Phase 1	-	€	<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>- €</b>
Phase 2	-	€	<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>- €</b>
Phase 3	-	€	<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>- €</b>
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>	-	€			
Dotation file active initiale 2024	-	€			
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	-	€			
Dotation file active définitive (Données à M12)	-	€			

DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €				
Phase 1	- €				
Phase 4	- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €				
Phase 1	- €				
Phase 4	- €				

<b>TOTAL SMR</b>	<b>2 847 029 €</b>				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	2 234 504 €	R :	2 567 014 €	NR :	332 510 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	2 567 014 €	R :	2 567 014 €	NR :	- €
Phase 1	2 551 770 €	R :	2 551 770 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	15 244 €	R :	15 244 €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	-	R :	332 510 €	NR :	332 510 €
Phase 1	-	R :	332 510 €	NR :	- €
Phase 2	-	R :	332 510 €	NR :	332 510 €
DOTATION MIGAC SMR	410 390 €	R :	66 022 €	NR :	338 981 €
MIG SMR	5 387 €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	5 387 €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	405 003 €	R :	66 022 €	NR :	338 981 €
Phase 1	292 520 €	R :	270 520 €	NR :	22 000 €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	6 000 €	R :	- €	NR :	6 000 €
Phase 3	14 909 €	R :	204 498 €	NR :	219 407 €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	91 574 €	R :	- €	NR :	91 574 €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	132 412 €	R :	- €	NR :	132 412 €
Phase 1	132 412 €	R :	- €	NR :	132 412 €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	69 723 €				
Phase 1	71 513 €				
Phase 4	-				

<b>TOTAL ULSD</b>	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 avril 2025

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
**Laura LECERF**

# Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/881

FINESS N°590780128

CRF HELENE BOREL

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



<b>TOTAL SMR</b>	<b>2 847 029 €</b>
<b>TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR</b>	<b>2 234 504 €</b>
Dotation populationnelle SMR	2 567 014 €
Phase 1	2 551 770 €
Phase 3	15 244 €
Dotation de transition SMR	- 332 510 €
Phase 1	- 332 510 €
<b>TOTAL DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES (PTS)</b>	<b>132 412 €</b>
Phase 1	132 412 €
<b>TOTAL MIG SMR</b>	<b>5 387 €</b>
Phase 2	5 387 €
<b>TOTAL AC SMR</b>	<b>405 003 €</b>
Phase 1	292 520 €
Phase 2	6 000 €
Phase 3	14 909 €
Phase 4	91 574 €
Mesures AC SMR Non Reconductibles	91 574 €
Délégation complémentaire ex-DG	91 574 €
<b>Dotation définitive : IFAQ SMR</b>	<b>69 723 €</b>
Phase 1	71 513 €
Phase 4	1 790 €
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>2 847 029 €</b>
Phase 1	2 715 705 €
Phase 2	11 387 €
Phase 3	30 153 €
Phase 4	89 784 €

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/882 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2024 POUR : CH LA BASSEE (LES ERABLES) (FINESS N°590780185)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2024 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CH LA BASSEE (LES ERABLES) au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **4 544 362 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	<b>- €</b>
Phase 1	- €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	- €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur	- €
Phase 3	- €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire	- €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur	- €
Dotation Complémentaire qualité	- €

<b>TOTAL MCO</b>	<b>- €</b>
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	<b>- €</b>
MIG MCO	- €
Phase 1	- €
Phase 2	- €
Phase 3	- €
Phase 4	- €
AC MCO	- €
Phase 1	- €
Phase 2	- €
Phase 3	- €
Phase 3 Bis	- €
Phase 4	- €
<b>FORFAIT MCO</b>	<b>- €</b>
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €
Au titre du forfait "greffes"	- €
Au titre du forfait "activités isolées"	- €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	- €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	- €
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>- €</b>
Phase 1	- €
Phase 4	- €

	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
	R :	- € NR :	- €	- €
	R :	- € NR :	- €	- €
	R :	- € NR :	- €	- €
	R :	- € NR :	- €	- €
	R :	- € NR :	- €	- €

<b>TOTAL PSY</b>	<b>- €</b>
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	<b>- €</b>
Phase 1	- €
Phase 2	- €
Phase 3	- €
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>	<b>- €</b>
Dotation file active initiale 2024	- €
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	- €
Dotation file active définitive (Données à M12)	- €

	R :	- € NR :	- €
	R :	- € NR :	- €
	R :	- € NR :	- €
	R :	- € NR :	- €

DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €				
Phase 1	- €				
Phase 4	- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €				
Phase 1	- €				
Phase 4	- €				

<b>TOTAL SMR</b>	<b>4 544 362 €</b>				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	3 056 044 €	R :	3 106 154 €	NR :	50 110 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	3 106 154 €	R :	3 106 154 €	NR :	- €
Phase 1	3 087 708 €	R :	3 087 708 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	18 446 €	R :	18 446 €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	-	R :	50 110 €	NR :	50 110 €
Phase 1	-	R :	50 110 €	NR :	- €
Phase 2	-	R :	50 110 €	NR :	50 110 €
DOTATION MIGAC SMR	1 387 836 €	R :	5 911 €	NR :	166 972 €
MIG SMR	1 214 953 €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	1 209 435 €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	5 518 €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	172 883 €	R :	5 911 €	NR :	166 972 €
Phase 1	134 490 €	R :	5 911 €	NR :	128 579 €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	80 €	R :	- €	NR :	80 €
Phase 3	38 313 €	R :	- €	NR :	38 313 €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	100 482 €				
Phase 1	57 029 €				
Phase 4	43 453 €				

<b>TOTAL ULSD</b>	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 avril 2025

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



Laura LECERF

# Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/882

FINESS N°590780185

CH LA BASSEE (LES ERABLES)

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



**TOTAL SMR** 4 544 362 €

**TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR** 3 056 044 €

Dotation populationnelle SMR 3 106 154 €

Phase 1 3 087 708 €

Phase 3 18 446 €

Dotation de transition SMR - 50 110 €

Phase 1 - 50 110 €

**TOTAL MIG SMR** 1 214 953 €

Phase 1 1 209 435 €

Phase 3 5 518 €

**TOTAL AC SMR** 172 883 €

Phase 1 134 490 €

Phase 2 80 €

Phase 3 38 313 €

**Dotation définitive : IFAQ SMR** 100 482 €

Phase 1 57 029 €

Phase 4 43 453 €

**TOTAL GENERAL** 4 544 362 €

Phase 1 4 438 552 €

Phase 2 80 €

Phase 3 62 277 €

Phase 4 43 453 €